

RÈGLEMENT NUMÉRO 04-04-2013

RÈGLEMENT CONCERNANT L'ADOPTION D'UN PROGRAMME DE REVITALISATION

RÉSOLUTION NUMÉRO 78-04-2013

ATTENDU que le conseil de la Municipalité de Saint-Prosper-de-Champlain considère qu'il est dans l'intérêt de la municipalité qu'un secteur, délimité à l'intérieur de son territoire, fasse l'objet d'encouragement à la construction et à la rénovation dans le cadre d'un programme de revitalisation ;

ATTENDU que le secteur visé comprend toutes les zones situées à l'intérieur du périmètre urbain,

ATTENDU qu'à l'intérieur de ce secteur, la majorité des bâtiments ont été construits depuis au moins 20 ans et la superficie de ce secteur est composée pour moins de 25% de terrains non bâtis ;

ATTENDU les pouvoirs conférés au conseil municipal pour l'adoption d'un programme de revitalisation en vertu de l'article 1008 du Code municipal ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du 4 mars 2013 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé Chantal Mongrain et résolu à l'unanimité des voix des conseillers que le Conseil de la municipalité de Saint-Prosper-de-Champlain ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Programme de revitalisation

Le conseil municipal décrète un programme de revitalisation à l'égard du secteur identifié à l'article 3, secteur à l'intérieur duquel la majorité des bâtiments ont été construits depuis au moins 20 ans et dont la superficie est composée pour moins de 25% de terrains non bâtis.

ARTICLE 3 Secteur visé

Le secteur visé comprend toutes les zones situées à l'intérieur du périmètre urbain.

ARTICLE 4 Catégories d'immeubles

Ce programme de revitalisation s'applique à toutes les catégories d'immeubles pouvant être construits ou rénovés en conformité avec la réglementation d'urbanisme.

ARTICLE 5 Nature de l'aide financière

La Municipalité de Saint-Prosper-de-Champlain accorde une aide financière à tout propriétaire d'une unité d'évaluation, située dans le secteur visé à l'article 3, sur laquelle aucun bâtiment principal n'est construit, lorsque ce propriétaire y construit un nouveau bâtiment principal. La Municipalité de Saint-Prosper-de Champlain accorde de même une aide financière à tout propriétaire d'un bâtiment déjà construit et situé dans le secteur visé à l'article 3, lorsque ce propriétaire y effectue la construction d'un nouveau bâtiment, un agrandissement ou des travaux de rénovation majeurs.

Dans tout les cas, le propriétaire ne peut avoir droit à cette aide financière que si les travaux de construction, d'agrandissement ou de rénovation entraînent une augmentation de la valeur inscrite au rôle d'évaluation de la municipalité égale ou supérieure à 30 000\$, le certificat émis par l'évaluateur de la municipalité servant de référence.

Dans tous les cas, cette aide financière équivaut à 2.5 % de l'augmentation de la valeur inscrite au rôle d'évaluation de la municipalité, jusqu'à un maximum de 2500\$. Cette aide financière est payable en un seul versement.

ARTICLE 6 Conditions

Sans restreindre toutes autres conditions prévues au présent règlement, le versement de l'aide financière est conditionnel à ce que :

1. Un permis de construction et/ou un certificat d'autorisation et/ou un permis de lotissement, le cas échéant, a été émis par l'officier autorisé de la municipalité préalablement à l'exécution des travaux ;
2. Les travaux aient été effectués en conformité au permis émis et de toutes les dispositions des règlements de zonage, de construction et autres règlements d'urbanisme de la municipalité et de la M.R.C. des Chenaux, s'il y a lieu ;
3. La construction du bâtiment, l'agrandissement ou la rénovation, le cas échéant, soit terminée dans les 180 jours de l'émission du permis ;
4. À tout moment à compter du jour du dépôt de la demande d'aide financière, aucun arrérage de taxes municipales, de quelque nature que ce soit, ne doit être dû pour l'unité d'évaluation visée par la demande, la survenance de cet événement pendant quelconque moment durant cette période constitue une fin de non recevoir ;
5. Le versement de l'aide financière s'applique uniquement à toute construction neuve, nouvel agrandissement ou travaux de rénovation majeurs.
6. Le versement de l'aide financière se fera au plus tard 30 jours, suite à la réception du certificat de l'évaluateur au bureau de la Municipalité.

ARTICLE 7 Demande

Pour pouvoir bénéficier du présent programme, tout requérant doit présenter à l'officier désigné, une demande attestant qu'il a pris connaissance du présent règlement et présentant son projet de construction ou de rénovation.

ARTICLE 8 Officier désigné

La directrice générale et secrétaire-trésorière ou son représentant est l'officier désigné aux fins de l'application du présent règlement.

ARTICLE 9 Prise d'effet et durée

Le programme de revitalisation décrété par ce règlement prend effet à compter 2 avril 2013.

ARTICLE 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Michel Grosleau
Maire

Francine Masse,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : Le 4 mars 2013
Adoption : Le 2 avril 2013
Avis public : Le
Entrée en vigueur : Le xxxxxxxxxx